



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-102

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-12-02-007 - 2019 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne) (numéro interne 2019 : n° 000167) (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-18-003 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Didier Borrel, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses (4 pages)

Page 7

87-2019-12-23-001 - Décision de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (4 pages)

Page 12

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-18-002 - Arrêté DL/BCLI portant création du syndicat mixte "CHARENTE E LIMOUSIN" (8 pages)

Page 17

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-12-02-007

2019 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne)

*2019 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFiP de la Vienne)*

(numéro interne 2019 : n° 000167)

(numéro interne 2019 : n° 000167)

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, Responsable du Pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
723	Gestion et patrimoine de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges,

Le 2 décembre 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne</p> <p style="text-align: center;">Responsable du Pôle pilotage et ressources et ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet</p> <p style="text-align: center;">Florence LECHEVALIER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p> <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet</p> <p style="text-align: center;">Seymour MORSY</p>	<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Isabelle DILHAC</p>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-18-003

Arrêté portant délégation de signature à monsieur Didier
Borrel, Directeur départemental des territoires de la
Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire
des dépenses



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BORREL,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE,
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

Intitulé de la mission	Libellé programme	N° du programme
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Écologie, développement et mobilité durables	Paysages, eau et biodiversité	113
Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Écologie, développement et mobilité durables	Prévention des risques	181
Écologie, développement et mobilité durables	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
Sécurités	Sécurité et éducation routières	207

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords-cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre du code des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP 354 « administration générale et territoriale de l'État » et 724 « opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords-cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) attribuant une subvention à la région, aux départements, communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Monsieur Didier BORREL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril

Article 5 : Monsieur Didier BORREL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Il devra en informer le Secrétaire général de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 DEC. 2019

Le Préfet

Seymour MORSEY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-23-001

Décision de subdélégation de signature du Directeur
départemental des territoires pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique

direction départementale
des territoires

secrétariat général

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 29
DÉCEMBRE 1962 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015, nommant madame Marion SAADÉ directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP visés par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

Article 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service et adjoint cités ci-après, afin de signer les actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

Prénom NOM	Fonction	Intitulé du BOP	Numéro du BOP
Éric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)	Paysages, eau et biodiversité	113
		Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
Pierre-Yves MOREAU	Secrétaire général (SG)	Paysages, eau et biodiversité	113
		Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
		Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
		Prévention des risques	181
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
		Sécurité et éducation routières	207
Marie-Claire DUFOUR	Adjointe au secrétaire général (SG)	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
		Administration générale et territoriale de l'État	354
		Opérations immobilières déconcentrées	724
Eric MULLER	Chef du service urbanisme et habitat (SUH)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Cédric JOSEPH	Adjoint au chef du service urbanisme et habitat (SUH)		
Dominique GENOUDET	Cheffe de l'unité logement (SUH)		
Michaël CHARIOT	Chef du service économie agricole (SEA)	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
		Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
Marc YON	Chef du service ingénierie des territoires (SIT)	Prévention des risques	181
		Sécurité et éducation routières	207

Article 3 : Les agents cités ci-après sont habilités à l'utilisation des applications CHORUS ou interfacées CHORUS, dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications.

SERVICE	NOM Prénom	APPLICATION(S)
SUH	AUDOIN Marjorie	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	CALENDRAUD Muriel	ADS 2007
SG	DORION Catherine	CHORUS Formulaire et CHORUS-DT
SG	DUFOUR Marie-Claire	CHORUS Formulaire et CHORUS-DT
SUH	FARCIN Elisabeth	ADS 2007
SG	GALLOIS Sylvie	CHORUS-DT
SUH	GENOUDET Dominique	CHORUS Gallion
SUH	JARRY Michèle	CHORUS et ADS 2007
SUH	LASPOUGEAS Hervé	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	LE ROUZIC Yves-Marie	ADS 2007
SG	MOREAU Pierre-Yves	CHORUS Formulaire et CHORUS-DT
SUH	VILLEJOURBERT Christine	CHORUS Gallion

Article 4 : La décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 2 septembre 2019 est abrogée.

Article 5 : La présente décision de subdélégation prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le **23 DEC. 2019**
Le directeur départemental des territoires



Didier BORREL

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-18-002

Arrêté DL/BCLI portant création du syndicat mixte
"CHARENTE E LIMOUSIN"



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE « CHARENTE E LIMOUSIN »

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2010-563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-5 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2019 fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Charente E Limousin », chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par les communautés de communes Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin ;
- VU les délibérations prises, en vue de leur adhésion au syndicat mixte « Charente E Limousin » et approuvant le projet de statuts du futur syndicat, par les conseils communautaires de :

Communauté de communes Ouest Limousin	7 novembre 2019
Communauté de communes Charente Limousine	18 novembre 2019
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	28 novembre 2019

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Vienne, réunie le 03 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente, réunie le 16 décembre 2019 ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, entre les communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin, la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Charente E Limousin ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte fermé « Charente E Limousin » a pour objet l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), telle que définie aux articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui recouvre l'élaboration, la validation, le suivi, l'évaluation et la révision du SCOT. Le périmètre de ce SCOT a été délimité par l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2019 susvisé.

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat mixte fermé « Charente E Limousin » annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : Le comptable assignataire du syndicat mixte fermé « Charente E Limousin » est le comptable de la Trésorerie de Saint-Junien.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, les présidents des communautés de communes de Charente Limousine, Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au directeur départemental des finances publiques de la Charente, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à la directrice départementale des territoires de la Charente et au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Angoulême, le **18 DEC. 2019**

La préfète



Marie LASUS

Limoges, le **18 DEC. 2019**

Le préfet



Seymour MORSY


Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

2/2

du 8 DEC. 2019
La Préfète,



Marie LASUS



Seymour MORSY

Projet de statuts
SYNDICAT MIXTE de Charente E Limousin

PREAMBULE

« Considérant que tout projet de Schéma de Cohérence Territoriale prend tout son sens sur le principe d'un bassin de vie en partage, forgé par les habitants ;

Considérant que le bassin de vie constitué entre les Communautés de Communes de Charente-Limousine, Ouest-Limousin et Porte Océane du Limousin s'organise autour de trois couloirs de vie que sont la RN 141 (dont la dimension stratégique nationale est affirmée par son statut de Route-Centre-Europe-Atlantique), la ligne ferroviaire historique entre Limoges-Angoulême et la Vienne, le tout au milieu d'une même ruralité ;

Considérant que la RN 21 qui borde le territoire à l'ouest, est également un axe permettant de connecter et d'ouvrir le bassin de vie à un environnement institutionnel, économique et touristique favorable ;

Considérant que RD 901 - et ses connexions avec les RD 675, 941 et RN 141 - est un axe transversal majeur du bassin de vie sur lequel transitent de nombreux flux tant économiques (en particulier pour la filière bois, dont la papèterie de Saillat-sur-Vienne) que touristiques, concourant à son développement ;

Considérant que ce bassin de vie revêt la particularité sur le plan économique d'accorder une part significativement forte aux emplois et aux entreprises industrielles, constituant un espace où se côtoient filières affirmées et entreprises à potentiel ;

Considérant que l'affermissement global de ce tissu industriel constitue un enjeu de développement local fondamental, un enjeu stratégique majeur pour la dynamique de nos départements, et un enjeu d'aménagement équilibré avec les pôles métropolitains de Limoges et Angoulême ;

Considérant que ce bassin de vie de près de 75 000 habitants s'appuie également sur un réseau d'équipements et de services - publics et privés - complémentaires, dans lesquels vont nos habitants. Ils vivent près de pôles de proximité immédiate dans les bourg-centres avec leurs services essentiels. Puis, ils se dirigent vers les pôles d'équilibre cohérents et autonomes. Ils gagnent en cas de besoin et facilement le pôle dense du bassin de vie, où la plupart des aménités urbaines sont présentes, avec des équipements structurants et une zone de chalandise recouvrant quasi-parfaitement notre bassin de vie ;

Considérant que cette cohérence entre nos territoires construit des problématiques partagées et spécifiques aux zones rurales, pour lesquels il faut trouver des réponses adaptées : mobilité durable en zone rurale, accessibilité aux services et équipements publics, couverture GSM et numérique, dynamiques des bourg-centres, développement et accès à des logements énergiquement économes, préservation de notre qualité environnementale, action pour une agriculture locale...

Considérant que dans la nouvelle organisation territoriale de la République, et en particulier dans notre nouvelle grande Région de 5,8 millions d'habitants, une association stratégique entre intercommunalités - autonomes dans leur identité mais associés dans leur bassin de vie - permet de fédérer les énergies et de peser plus fortement et avec plus d'efficacité, auprès d'une nouvelle entité régionale aux pouvoirs prescriptifs renforcés ;

Considérant qu'avec l'effet métropolitain des deux agglomérations entourant notre bassin de vie, l'absence d'organisation de nos territoires ferait prendre le risque de voir aspirer notre potentiel de développement, là où à l'inverse l'organisation de notre bassin de vie donnera un poids et une voix commune, permettant d'échanger et mieux coopérer avec nos voisins et partenaires de l'Angoumois et de l'agglomération limougeaude ;

Considérant les 4 réunions d'information qui se sont tenues d'octobre 2017 à octobre 2018, à Confolens, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Junien et Rochechouart, invitant l'ensemble des conseillers communautaires et municipaux des 3 territoires à échanger sur les principes, les enjeux, les modalités, et invitant des experts de la société civile, le responsable de la DDT 87, un universitaire ou encore des élus en charge de SCOT sur d'autres bassins de vie »

... Par l'ensemble de ces considérants, les 3 intercommunalités de CHARENTE-LIMOUSINE, OUEST-LIMOUSIN et PORTE OCEANE DU LIMOUSIN, se sont engagées dans la création d'un Schéma de Cohérence Territoriale commun. C'est pour porter la réalisation de ce SCOT, et ainsi répondre aux enjeux d'une commune rurale qu'ils ont décidé de constituer le Syndicat mixte de *Charente E Limousin*.

Pensé comme une coopérative des territoires, le Syndicat mixte appartient à son bassin de vie et à celles et ceux qui l'animent :

- il donne une place équivalente à chacune des 3 intercommunalités qui le fondent et aux élus qui les représentent,
- il est un outil de coopération stratégique au service de tous les élu-es communautaires et communaux des 3 territoires, dans le respect de leurs prérogatives, sans jamais prétendre à devenir une « super-intercommunalité » qui n'aurait pas de sens à une échelle aussi grande,
- il veut construire un développement durable et équilibré, exemplaire d'une ruralité moderne et sûre de ces valeurs, sur l'ensemble du bassin de vie,
- il valorise les excellences de nos territoires et met à jour leurs potentiels,
- il considère les difficultés communes et propose des solutions pour y répondre,
- il est un espace permettant l'implication des forces vives et des habitants,
- il est un moyen de faire émerger, fédérer et construire des coopérations et des solidarités concrètes entre les EPCI,
- il dialogue et agit avec les aires urbaines de Limoges et Angoulême pour des bénéfices mutuels,
- il est un cadre de dialogue avec la Nouvelle-Aquitaine pour l'application des grands schémas régionaux.

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux articles L 143-1 et suivant du code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé dénommé : *Charente E Limousin*

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Communauté(s) de communes de :

- Charente-Limousine
- Ouest-Limousin
- Porte Océane du Limousin

Article 2 Objet et compétences

Le Syndicat est constitué en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), tel que définie aux articles L143-1 et suivant du Code de l'urbanisme, qui recouvre l'élaboration, la validation, le suivi, l'évaluation et la révision du SCOT. Il est constitué en vue :

- De réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre du SCOT ou toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat
- D'être un espace pour construire toute contractualisation avec la Région

Article 3 Périmètre du Syndicat et participation

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Toutefois, et conformément aux conditions d'élaboration et enjeux du SCOT, le Syndicat pourra engager des concertations avec les SCOT voisins.

Article 4 La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé 1 avenue Voltaire à Saint-Junien.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé dans le périmètre des membres dudit Syndicat.

Article 6 Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

Article 7 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui lui incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 15 délégués, soit 5 délégués titulaires par EPCI (chacun titulaire ayant un suppléant désigné).

La liste des délégués titulaires et suppléants sera fixée par délibération de chacun des EPCI membres.

Quorum :

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, lors de sa première séance et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de 2 Vice-Présidents représentant chacun des 3 EPCI fondateurs du SCOT, et également de 3 membres, eux aussi issus de chacune des 3 intercommunalités fondatrices. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix, à l'exception du Président qui dispose d'une voix prépondérante.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 10 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical. Les commissions peuvent accueillir des membres extérieurs au Comité syndical.

Article 11 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Le Comité syndical gère l'ensemble des activités du Syndicat. Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical procèdera chaque année, à un bilan de son activité, adressé aux communautés de communes membres. Ce bilan sera adressé par le Président, avant le 15 juin, aux Présidents des intercommunalités membres, accompagné du compte administratif. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de chaque EPCI durant un Conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes au Syndicat Mixte sont entendus. A l'attention des communes membres de chacune des EPCI, le Comité syndical organisera chaque année – sous toutes les formes qu'il voudra – une présentation des activités du Syndicat Mixte.

Article 12 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées

à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le Syndicat en justice.

Article 14 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte *Charente E Limousin* permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 Clé de répartition pour la contribution des intercommunalités membres

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'une répartition proportionnelle basée sur le nombre d'habitants (au sens de la catégorie « population municipale » de l'INSEE) dans chacun des EPCI-membres. Ce nombre est arrêté à chaque renouvellement.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 Modifications des statuts et des règles de fonctionnement du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le Conseil syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Article 19 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

